

## **I. STATUTS**

### **Article 1**

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les titres 1 et 3 du code du travail, par le titre 1 du livre 3 du code rural (ordonnance du 02/11/1945) et par les dispositions ci-après :

### **Article 2**

L'association sanitaire apicole départementale de défense contre les maladies et ennemis des abeilles du Doubs se nomme désormais « Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Doubs », en abrégé GDSA25. Son rayon d'action s'étend à tout le département du Doubs. Ce GDSA25 a pour objet la lutte contre les maladies des abeilles et contre leurs ennemis, quels qu'ils soient y compris les nuisances environnementales, de cause naturelle ou de cause humaine, en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Ses membres s'engagent à prévenir et à combattre les maladies des abeilles en se conformant aux décisions du Ministère de l'Agriculture relatives aux programmes de lutte. Le GDSA25 pourra potentiellement acheter et délivrer des médicaments vétérinaires à ses adhérents dans le respect des prescriptions législatives et réglementaire.

### **Article 3**

Son siège est au domicile du Président.

Il pourra être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée et commence le jour du dépôt légal des statuts. En conformité avec l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le GDSA25 pourra adhérer, sur simple décision du Conseil d'Administration, notamment à tout groupement régional ou national apicole.

### **Article 4**

Le GDSA25 est composé des membres définis ci-dessous :

- a) Membre d'honneur. C'est une personne qui par son action présente ou passée, par ses compétences reconnues dans le domaine apicole souhaite apporter son soutien moral ou technique au GDSA25. Un membre d'honneur est coopté par le Conseil d'Administration.
- b) Membre bienfaiteur. C'est un membre qui apporte un soutien matériel ou financier au GDSA25.
- c) Membre actif. C'est un apiculteur ou une personne morale. C'est à dire une personne qui possède au moins une ruche ; dont le domicile ou le rucher sont dans le département, qui s'est soumise à la déclaration annuelle de rucher auprès de la Direction des Services Vétérinaires du département ou il réside et qui est à jour de ses cotisations.
- d) Membre de droit. Ce sont le Ministère de l'Agriculture, la Direction des Services Vétérinaires du Doubs, Le vétérinaire conseil et/ou son suppléant, le laboratoire vétérinaire départemental.
- e) Membres consultatifs.

## **Article 5**

Une cotisation annuelle, pour l'année civile suivante sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation, obligatoire pour les membres actifs, sera payable directement chez le Trésorier du GDSA25. L'exercice comptable du GDSA25 débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Par conséquent, le bilan moral et financier sera présenté à l'AG de printemps de l'année suivante au lieu de l'AG *d'automne*.

## **Article 6**

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration est destiné à régler toutes les questions prévues et fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment : Au point de vue financier le mode de répartition entre les adhérents, soit des avances à faire par eux en vue de la lutte, soit des frais de toutes sortes qui en résulteront.

Au point de vue technique, les modalités relatives à l'organisation de la lutte et à l'emploi des produits destinés aux traitements.

Au point de vue pratique, les modalités relatives à l'exécution et à la généralisation du programme de lutte.

L'interdiction de toute discussion politique ou religieuse.

Le règlement intérieur sera examiné et ratifié par le Conseil d'Administration.

## **Article 7**

Tout sociétaire reste membre du Groupement tant qu'il n'a pas adressé sa démission par écrit au Président. Le défaut de paiement de la cotisation après une lettre de rappel entraîne l'exclusion. Après un avertissement, l'exclusion pourra être prononcée contre tout adhérent qui ne se serait pas conformé aux stipulations des présents statuts et aux clauses du règlement intérieur.

Tout membre démissionnaire ou exclus doit le montant de la cotisation de l'année en cours.

## **Article 8**

Le Conseil d'Administration est composé de 21 administrateurs membre du GDSA25 à jour de leur cotisation, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un administrateur est élu pour une période de trois ans. Les administrateurs sont tous rééligibles ; ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Le candidat à un poste d'administrateur doit en faire la demande motivée par écrit auprès du président du GDSA25 au moins une semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Chaque administrateur doit jouir de ses droits civiques sauf si la perte de ses droits est consécutive à une action syndicale.

En cas de décès, démission ou départ pour tout autre cause, le CA pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé par l'assemblée générale achève le temps de son prédécesseur.

Chaque année, le Conseil d'Administration nomme, parmi ses 15 administrateurs, son bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice Présidents,
- D'un Secrétaire Général,
- D'un Secrétaire Adjoint,
- D'un Trésorier Général,
- D'un Trésorier Adjoint,

Les membres du bureau peuvent reconduire leur candidature dans leur fonction.

## **Article 9**

Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux du GDSA25. Il représente le GDSA25 en justice et ordonne les dépenses de fonctionnement. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le Vice Président remplace le président empêché.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux, les convocations et tout courrier à la demande du Président. Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au GDSA25 à quelque titre que ce soit, effectue le paiement des dépenses du GDSA25, puis sur le visa du Président, établit la situation financière pour examen par le Conseil d'Administration, puis par l'Assemblée Générale.

## **Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du Président ou du Vice Président, par tout moyen à sa convenance, en cas d'empêchement, ou toutes les fois que le tiers des administrateurs en feront la demande.

Sont invités, le Directeur des Services Vétérinaires et son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit en tant que de besoins sur convocation du président par tout moyen à sa convenance. Il peut être élargi.

## **Article 11**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du GDSA25. Il statue sur les demandes d'admission, accepte les démissions et prononce les exclusions des sociétaires. Il discute et vote le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et de tous les fonds dont dispose le GDSA25.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, acquérir ou échanger des immeubles, contracter tout emprunt et autres garanties sur les biens du GDSA25. Les biens du GDSA25 sont insaisissables. Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoie à tous les intérêts du GDSA25.

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du GDSA25. Ils ne répondent que de leur mandat. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les-dits membres du CA comme les autres membres du GDAS25, cautionnent volontairement et à titre personnel ou solidaire les dettes contractées par le GDSA25.

Le Groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou bien par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

Le GDSA25 peut aussi se porter partie civile en cas de poursuite en justice.

## **Article 12**

L'Assemblée Générale élira chaque année un ou deux vérificateurs aux comptes. Ces membres seront pris en dehors du Conseil d'administration, ils effectueront la vérification des comptes du Trésorier et présenteront à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion financière.

### **Article 13**

Le GDSA25 tient, sur convocation du président, une Assemblée Générale ordinaire par an. Tous les membres du GDSA25 sont convoqués et peuvent prendre part à ces travaux. Le droit de vote est réservé aux seuls membres actifs à raison d'une voix par membre présent ou représenté. Chaque membre pourra disposer de pouvoir dans la limite de deux.

C'est au cours de l'Assemblée Générale, que sont approuvés les comptes de l'exercice et qu'est voté le budget. L'approbation sert de décharge au Trésorier. Les convocations doivent être envoyées 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles indiqueront les questions à l'ordre du jour.

Des questions diverses pourront être formulées par écrit au Président, cinq jours pleins avant l'Assemblée Générale. En outre, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le tiers des membres le lui demande.

Une Assemblée Ordinaire ou extraordinaire peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents, toute décision sera prise à la majorité des membres actifs présents, en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 14**

Le patrimoine du GDSA25 est formé :

- Des cotisations des membres,
- Des dons et legs qui peuvent lui être faits,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Du matériel et approvisionnements de toute nature appartenant au GDSA25.

Il est administré par le Conseil d'Administration.

### **Article 15**

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par une Assemblée Générale.

Les modifications ne pourront venir en discussion devant l'Assemblée Générale qu'après délibération et avis du Conseil d'Administration.

### **Article 16**

En cas de dissolution du GDSA25 pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale réunie à cet effet nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. L'Assemblée Générale aura à décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, la dévolution de cet excédent à une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole. En aucun cas cet excédent ne pourrait être réparti entre les membres adhérents.

Les stocks éventuels de médicaments seront attribués aux organisations qualifiées pour les utiliser. Le matériel apicole que pourrait posséder l'association sera réparti entre les services officiels d'enseignement et de recherche.

### **Article 17**

Le Président accomplira les démarches de dépôt et de publication des présents statuts conformément à la loi.

Fait à BESANCON le : 10 Avril 2021.